

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 18 (1984-1987)

Heft: 3

Artikel: "Qui est membre de l'Église nationale protestante de Genève?" : Deux épisodes du débat sur cette question controversée (1908-1930)

Autor: Amsler, Frédéric

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002506>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«QUI EST MEMBRE DE L'ÉGLISE NATIONALE PROTESTANTE DE GENÈVE?»

DEUX ÉPISODES DU DÉBAT SUR CETTE
QUESTION CONTROVERSÉE
(1908-1930) *

par Frédéric AMSLER

A la mémoire de Paul Tournier

Pour apprécier le caractère dramatique du débat sur la question du membre de l'Eglise nationale protestante de Genève en 1908, puis en 1930, il convient de se remémorer que le protestantisme genevois de la seconde moitié du XIX^e siècle est déchiré par les luttes dogmatiques. Deux grands courants s'affrontent. A gauche, nous trouvons les libéraux qui se distinguent par leur rationalisme théologique et leur anticléricalisme. A droite, nous rencontrons les évangéliques qui s'inscrivent dans la mouvance du Réveil et défendent, en ecclésiologie, un certain «professionnalisme». Ils estiment, en effet, qu'une profession de foi est nécessaire pour devenir membre de l'Eglise.

De manière générale, on peut affirmer qu'à la faveur du radicalisme politique, ce sont les idées libérales sur la question du membre de l'Eglise qui triomphent à la fin du XIX^e siècle dans l'Eglise nationale protestante de Genève. A la suite de la révision de 1874, l'article 114 du chapitre X de la Constitution cantonale genevoise définit le membre de l'Eglise de la manière suivante:

L'Eglise nationale protestante se compose des Suisses protestants qui acceptent les formes organiques de cette Eglise ¹.

* Cet exposé a été présenté à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève le jeudi 13 novembre 1986.

¹ H. HEYER, *L'Eglise de Genève*, Genève, 1909, p. 352.

Le texte précédent, de 1847, était plus restrictif, car seuls les Genevois protestants composaient l'Eglise.

En d'autres termes, si, par un malheureux hasard de la nature, vous êtes une femme, ou un étranger, ou bien un jeune homme encore mineur, vous avez beau être baptisé, fréquenter tous les dimanches le culte protestant et prononcer les confessions de foi les plus enflammées, vous ne pouvez pas être membre de l'Eglise nationale protestante. Vous faites partie du troupeau, mais vous n'avez aucun droit dans l'Eglise.

Dans son petit livre intitulé *L'Eglise de Genève et la Suppression du budget des cultes*, Auguste Gampert, pasteur et bientôt professeur d'Ancien Testament à la Faculté de théologie de Genève, relève une autre curiosité de cet article 114:

Nulle part n'était définie la notion de «protestant»².

Dans la pratique, c'est le registre d'état civil qui fait foi.

Quant à l'acceptation des «formes organiques de cette Eglise», elle est purement tacite. Tout Suisse protestant, habitant le Canton de Genève, est en réalité inscrit d'office dans les registres de l'Eglise, à moins qu'il ne le refuse formellement.

Ainsi, ce qui est décisif pour pouvoir voter, élire et être élu au sein de l'institution ecclésiastique, c'est d'être un homme, suisse, protestant et jouissant de ses droits politiques. Il est à remarquer que l'Eglise est littéralement calquée sur la société civile au point de se confondre avec elle, et les critères proprement religieux n'entrent pas en considération pour devenir membre de l'Eglise. Ou, pour reprendre les mots d'Auguste Gampert:

Par cette loi, le radicalisme politique avait voulu se gagner l'Eglise en lui donnant toutes les libertés, y compris celle de ne croire à rien³.

Il est évident que pour les évangéliques ces critères d'admission dans l'Eglise sont notoirement inadéquats. Sans pour autant rejoindre l'Eglise évangélique libre, fondée quelque vingt-cinq ans auparavant, nombreux sont ceux qui se sont plus ou moins distancés de l'institution nationale⁴.

² A. GAMPERT, *L'Eglise de Genève et la Suppression du budget des cultes*, Genève, 1921, p. 9.

³ *Ibid.*, p. 12.

⁴ Les uns ont adhéré à l'Union nationale évangélique fondée en 1871 déjà, d'autres à l'Évangélisation populaire fondée en 1879, voire à l'Association chrétienne évangélique fondée par Frank Thomas en 1898.

LA QUESTION DU MEMBRE DE L'ÉGLISE NATIONALE PROTESTANTE
EN 1908

La loi constitutionnelle de 1907 qui supprime le budget des cultes constitue une redistribution des cartes pour deux raisons. D'une part, apparaît au centre, entre la gauche libérale et la droite évangélique, un nouveau parti au sein duquel se regroupent les ... centristes, ou, conservateurs, soucieux de préserver avant tout l'intime entrelacs traditionnel entre l'Etat genevois et l'Eglise protestante, de maintenir le statu quo en dépit de la nouvelle loi. D'autre part, se pose la question de savoir sur quelles bases l'Eglise doit être reconstruite. Parviendra-t-on à un compromis permettant la réunification du protestantisme genevois en une seule Eglise? Ou au contraire, la reprise des luttes passionnées conduira-t-elle chaque parti à créer sa propre chapelle jusqu'à l'atomisation du protestantisme genevois? C'est ce que nous allons voir.

Après un bref temps de consternation chez les nationaux au lendemain du vote du 30 juin 1907, le Consistoire, fortement antiséparatiste, se réunit d'urgence le 2 juillet et décide de convoquer une Assemblée consultative, réunissant des membres du Consistoire et des Conseils de paroisse ainsi que la Compagnie des pasteurs «in corpore». Cette Assemblée consultative doit désigner une Commission de dix-neuf membres, appelée pour cette raison Commission des XIX et chargée d'élaborer un avant-projet de Constitution qui sera discuté, amendé, puis adopté par une Assemblée constituante élue par les citoyens protestants. Par cette procédure complexe et prudente, le Consistoire cherche à mesurer la puissance des différents courants qui divisent l'Eglise et à éviter la mainmise d'un seul parti sur la nouvelle Constitution, à éviter de la sorte un nouveau schisme.

Comparons très brièvement les articles relatifs au membre de l'Eglise de l'Avant-projet de la Commission des XIX avec ceux du texte définitif de l'Assemblée constituante.

Tradition et progrès sont les deux mots d'ordre qui ont dicté l'attitude des XIX. Tradition dans la mesure où, selon le rapport final de la Commission des XIX.

c'est par fidélité au passé que la Commission des XIX a changé le moins possible aux principes qui ont régi notre Eglise jusqu'à ce jour ⁵.

⁵ Rapport général sur l'Avant-projet de Constitution élaboré par la Commission des XIX, p. 2, in *Mémorial des séances de l'Assemblée constituante de l'Eglise nationale protestante de Genève*, Genève, 1908.

A savoir son caractère national, multitudiniste, populaire et démocratique. Progrès dans la mesure où les XIX ont bâti pour l'avenir.

Les XIX ont dû tout d'abord choisir la forme juridique de l'Eglise: Société ou Fondation.

L'avantage de la Fondation est qu'elle permet de

continuer le passé sans rien changer à ses habitudes; la dévolution des biens serait facilitée; la question de l'électorat et de ses conditions, celle de la forme d'adhésion à la Constitution de l'Eglise ne se poseraient point ⁶.

C'est la manière centriste, conservatrice de résoudre le problème du membre de l'Eglise.

Toutefois les partisans de la Société l'emporteront en montrant à leurs adversaires que, selon la législation genevoise, la Fondation est une garantie illusoire du statu quo. Elle n'assure pas l'inscription d'office et surtout elle présente deux désavantages majeurs; la constitution d'une Fondation doit être soumise à l'approbation du Grand Conseil et cela tous les trente ans. Les défenseurs de la Fondation ont une façon pour le moins originale d'interpréter la loi de 1907 et de concevoir l'éternité de leur Eglise!

Va pour la Société; mais alors surgissent deux difficultés. Premièrement, selon le Code des obligations, une Société a le devoir de déclarer sa raison d'être, ses aspirations et son but. Dans cette Déclaration initiale, les membres de la Commission des XIX se sont arrangés pour en dire juste assez sur l'Eglise et sa foi afin de remplir les dispositions légales et satisfaire les évangéliques, mais pas trop pour ne pas froisser centristes et libéraux, allergiques à tout ce qui ressemble à une confession de foi. A propos de cette Déclaration, le rapport des XIX précise bien:

Nous tenons à le répéter, ce n'est pas une confession de foi, elle ne saurait exprimer adéquatement les convictions personnelles d'aucun des membres de l'Eglise ⁷.

En second lieu, les XIX doivent régler le problème du membre de l'Eglise. Ils divisent la question en deux volets, distinguant le simple

⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁷ *Ibid.*, p. 7.

membre de la société «Eglise nationale protestante de Genève», de l'électeur qui a le droit de vote et qui est éligible dans cette société.

Les XIX estiment que les membres de la future société doivent faire acte d'adhésion. Ainsi, outre les citoyens suisses protestants qui au 31 décembre 1908, dernier jour de l'ancien régime, n'auront pas dit formellement ne pas vouloir faire partie de la nouvelle Eglise,

sont également membres de l'Eglise protestante nationale de Genève toutes les personnes âgées de seize ans au moins, qui, lors de leur réception à la suite de leur instruction religieuse, ou de toute autre manière, déclarent adhérer à la Constitution de l'Eglise.

Au moment de leur entrée dans l'Eglise, les Suisses d'autres cantons doivent être domiciliés dans le Canton de Genève depuis plus de trois mois et les étrangers depuis plus de deux ans ⁸.

Suit l'article sur les électeurs:

A partir de vingt ans révolus tous les membres de l'Eglise sont électeurs et portés sur les registres de la paroisse de leur domicile ⁹.

On apprécie combien ces définitions du membre et de l'électeur sont plus généreuses que celles de 1874 puisque les femmes et les étrangers peuvent devenir membres et surtout électeurs de l'Eglise nationale protestante de Genève.

Voyons maintenant comment l'Assemblée constituante retravaille ces articles.

Pour faire court, disons que la Constituante a opté pour la Société en dépit de la résistance de quelques centristes et qu'elle a adopté presque sans changement la Déclaration initiale des XIX. En revanche, la controverse sur les notions de membre et d'électeur a failli mal tourner.

La droite évangélique emmenée par Auguste Gampert souhaite que la qualité de membre soit acquise sinon par l'adhésion à une confession de foi, en tout cas sur la base d'un acte volontaire. Elle a pour elle évidemment le texte de l'Avant-projet de la Commission des XIX.

En face, le juriste Georges de Seigneux, qui ne siège pas lui-même à l'Assemblée constituante, demande dans une longue pétition l'inscrip-

⁸ ENPG, *Avant-projet de Constitution élaboré par la Commission des XIX*, Genève, 1908, art. 5, p. 3.

⁹ *Ibid.*, art. 6, p. 3.

tion d'office. Les centristes et les libéraux, se réclamant de «l'esprit de 1874», craignent qu'en limitant la liberté individuelle, une confession de foi ne contribue à la disparition de l'Eglise en la vidant de ses membres car, en effet, il ne suffira plus d'être suisse et protestant pour être membre de l'Eglise, il faudra en plus être croyant et avoir une foi qui corresponde à la confession exigée.

L'opposition entre les deux conceptions est fort bien résumée par le chef de file des centristes, Paul Pictet, dont nous aurons à reparler :

Examinons brièvement ce qu'il y a au fond de ces deux doctrines: Avec M. Gampert: il y a la conversion. Dans ce sens restreint, exact si l'on veut, on *devient* chrétien. Avec M. de Seigneux: on naît chrétien, surtout on naît protestant ¹⁰.

Auguste Gampert et les siens ont quelques bons arguments. Ils rappellent, entre autres, la décision volontaire du peuple genevois de passer sous la loi évangélique le 21 mai 1536.

Les conservateurs nationaux estiment au contraire qu'après dix-neuf siècles de christianisme et quatre de protestantisme, c'est une illusion de croire qu'on peut devenir protestant. On naît protestant qu'on le reconnaisse ou non, et par conséquent le citoyen protestant genevois doit être d'office membre de son Eglise nationale. Et d'ailleurs, l'amalgame des caractères genevois et protestant est largement répandu. Pour preuve cette anecdote qu'un pasteur raconte à l'Assemblée constituante:

J'ai entendu dire, à la rue de la Fontaine d'une femme en parlant de ses voisins: «Je ne sais pas s'ils sont protestants, mais ils se sont mariés *Genevois*» ¹¹.

Après plusieurs séances d'âpres discussions, l'Assemblée est au seuil de l'impasse, quand soudain, coup de théâtre, les évangéliques lâchent du lest et c'est à l'unanimité qu'est adopté l'aussi fameux que surprenant article 5 selon lequel

sont membres de l'Eglise nationale protestante de Genève tous les Genevois protestants et tous les habitants protestants du Canton qui se considèrent comme faisant partie de cette Eglise ¹².

¹⁰ *Mémorial des séances de l'Assemblée constituante*, Genève, 1908, p. 86.

¹¹ *Ibid.*, p. 92.

¹² *Ibid.*, p. 193.

L'Église reste donc on ne peut plus clairement multitudiniste, populaire, l'Église de tous.

Lors de la séance suivante, c'est au tour des centristes et des libéraux d'entrer dans les vues des évangéliques en admettant l'acte volontaire pour devenir électeur de l'Église nationale. L'article 6 dit :

Sont électeurs les citoyens suisses membres de l'Église, jouissant de leurs droits politiques dans le Canton qui, spontanément ou sur invitation à eux adressée par l'Église, expriment la volonté d'être inscrits sur les tableaux électoraux ecclésiastiques. Sont également électeurs les Genevois majeurs du sexe masculin membres de l'Église, mais domiciliés hors du Canton et qui ont demandé leur inscription comme tels sur les registres de l'Église ¹³.

Relevons qu'il n'est plus question d'accorder le droit de vote aux femmes, ni aux non-Suisses. L'introduction du suffrage des femmes et des étrangers a été reléguée aux dispositions transitoires.

Nous constatons que, par rapport à l'Avant-projet de la Commission des XIX, la Constituante opère un retour à l'état prévalant avant la Suppression du budget des cultes. Ce repli est dû, sans doute, à la pression des centristes, mais aussi au fait que, la Constitution devant absolument être adoptée par la majorité du peuple protestant avant le 1^{er} janvier 1909 sous peine de voir l'Église disparaître, l'Assemblée constituante était peu encline à risquer des innovations.

Il faut relever enfin que, par ce compromis bien helvétique sur les notions de membre et d'électeur, l'unité de l'Église nationale a été préservée. Hélas, le protestantisme genevois reste morcelé car les libristes n'ont pas pris part aux travaux de reconstruction de l'Église nationale.

LA QUESTION DU MEMBRE DE L'ÉGLISE NATIONALE PROTESTANTE EN 1930

En 1930, soit à peu près une génération plus tard, la question du membre de l'Église revient sur le tapis sous la forme d'une proposition de révision constitutionnelle présentée par le secrétaire du Consistoire

¹³ *Projet de Constitution élaboré par l'Assemblée constituante*, art. 6, p. 3, in *Mémorial des séances de l'Assemblée constituante*, Genève, 1908.

d'alors, le médecin Paul Tournier, accompagné par l'avocat Julien Lescaze.

Depuis la fin des années 1920, Genève traverse, avec le monde industrialisé en général, une période fort troublée, marquée par la crise économique, l'accroissement du chômage, l'affrontement de plus en plus dur des idéologies. L'Eglise nationale protestante n'est pas épargnée. Ses finances sont catastrophiques. Elle enregistre des déficits records que ses capitaux de réserve ne peuvent plus éponger. De surcroît, la pensée protestante est menacée par le matérialisme, par le nationalisme fascisant, ou franchement attaquée par les pamphlets de l'évêque Besson et de l'abbé Journet dont l'actif prosélytisme provoque quelques conversions retentissantes dans la Cité de Calvin.

Sur le plan de la controverse, le protestantisme est cependant en pleine reprise grâce au renouveau des études calviniennes amorcé par Auguste Lecerf à Paris, relayé par Paul Tournier ainsi que par les pasteurs Max Dominicé et particulièrement Jean de Saussure à Genève. Dans son fameux livre, *A l'école de Calvin*,¹⁴ Jean de Saussure réconforte et fortifie les protestants genevois en leur révélant l'étonnante modernité et l'inépuisable fécondité de la pensée calvinienne.

Mais ces efforts individuels ne masquent pas la nonchalance de l'Eglise nationale. Au sein des Cercles d'hommes protestants se répand l'idée que tout le mal vient de la lourdeur de l'institution ecclésiastique nationale qui paralyse les élans du noyau des fidèles engagés.

Au cours de l'année 1930, une volonté de réforme de l'Eglise apparaît au grand jour et un vent révisionniste s'élève. En septembre 1930 paraît dans le journal *La Vigie*, l'organe des Cercles protestants qui se veut une tribune libre, un article signé par Babert de Griman¹⁵ et intitulé «Quels sont les principes qui sont à la base de la révision de la Constitution de l'Eglise nationale». Ces auteurs défendent, au nom

¹⁴ Ouvrage réédité par O. Fatio. Jean de SAUSSURE, *A l'école de Calvin*, Genève, 1986³.

¹⁵ Ce pseudonyme est fabriqué au moyen de la première syllabe du nom des personnes suivantes: André *Barben*, juriste, membre du Consistoire de 1935 à 1956. Henri *Berthoud*, ingénieur agronome, président de la Fédération des Cercles d'hommes protestants et président de ce petit groupe; Henri *Deferne*, secrétaire correspondant de la Fédération des Cercles d'hommes protestants; Edouard *Grivel*, secrétaire de la Fédération des Cercles d'hommes protestants; John *Mamboury*, épiciier, membre du Consistoire de 1938 à 1948(?). Je tiens ici à remercier Olivier Labarthe qui m'a aimablement fourni la clef de lecture de cette énigmatique signature.

des Cercles, trois principes. D'abord, ils souhaitent la réunification du protestantisme genevois, ensuite disent-ils,

l'Eglise nationale protestante de Genève *doit devenir une Eglise de professants*, tout en gardant son caractère multitudiniste ¹⁶.

Enfin, ils proposent une réorganisation du système paroissial et demandent que la question du synodalisme soit posée ¹⁷. Cet article est provocateur vu que la question synodale constitue avec celle du membre et celle de l'unité du protestantisme genevois, les trois «bêtes noires» des protestants centristes et libéraux.

Cet article suscite évidemment des réactions immédiates. Dans le même numéro de *La Vigie*, le rédacteur en chef, Charles Mégard, s'empresse de répondre qu'il n'y a pas unanimité dans les Cercles protestants, lui-même étant résolument opposé aux principes développés par Babert de Grimant. Réaction négative également, mais plus polémique, dans *Le Protestant de Genève*, l'organe des libéraux.

Ces signes avant-coureurs d'insatisfaction se concrétisent le 1^{er} novembre 1930, lorsque Paul Tournier et Julien Lescaze exposent devant le Consistoire leur projet de révision constitutionnelle visant à introduire l'adhésion volontaire ¹⁸. Ce tandem n'en est assurément pas à son coup d'essai! Depuis leur élection au Consistoire en 1927, Tournier et Lescaze se sont montrés très remuants: propositions de réforme du Secrétariat du Consistoire, de restructuration de ses multiples commissions et sous-commissions, de refonte complète des Règlements de l'Eglise... au point que, finement, le pasteur Max Dominicé leur avait donné le sobriquet de «fils inquiets de l'Eglise» à eux et à leurs amis le médecin Henri Mentha, le pasteur Jean de Saussure et Roger Thomas.

Nos deux «fils inquiets» proposent de modifier les articles 5, 6, 7 et 50 de la Constitution relatifs au membre et à l'électeur de l'Eglise de la façon suivante:

¹⁶ *La Vigie*, septembre 1930, p. 70.

¹⁷ Le système synodal veut que l'organe supérieur de l'Eglise, le Synode, soit composé de délégués de chacune des paroisses.

¹⁸ Il convient d'indiquer que le 6 décembre Louis Maréchal propose au Consistoire d'instaurer le système synodal à la place du système consistorial.

Article 5:

Sont membres de l'Eglise nationale protestante de Genève les personnes, âgées de 18 ans au moins, qui, après avoir pris connaissance de la Déclaration de l'Eglise, déclarent l'accepter et demandent par écrit leur admission dans l'Eglise.

Toutefois, les catéchumènes de l'Eglise nationale protestante de Genève sont admis à faire cette demande à la suite de leur instruction religieuse.

Tout membre de l'Eglise peut, sur sa déclaration écrite, cesser d'en faire partie.

Article 6:

Les membres ont le devoir de soutenir l'Eglise par leur activité et s'engagent à verser une contribution annuelle.

Je ne cite que la première phrase de l'article 7, car elle seule marque un changement:

Les membres de l'Eglise sont électeurs.

Enfin, article 50:

Tout membre de l'Eglise qui ne s'acquitte pas de sa contribution annuelle perd sa qualité de membre après deux ans ¹⁹.

On constate donc que Paul Tournier et Julien Lescaze prônent l'adhésion volontaire écrite à la Déclaration de la Constitution pour devenir membre. Ils exigent un engagement spirituel préalable pour entrer dans l'Eglise et ils réclament ensuite un engagement personnel concret, financier et constant, pour rester dans l'Eglise. En faisant coïncider la notion de membre avec celle d'électeur et de souscripteur, nos «fils inquiets» manifestent leur désir de rendre l'Eglise plus forte, plus authentiquement chrétienne.

Dans son long discours devant le Consistoire, Paul Tournier défend sa proposition, lui arrondissant les angles pour ne pas heurter centristes et libéraux. En brossant un rapide tableau de l'évolution de l'Eglise jusqu'en 1907, Tournier se montre très conscient du caractère sensible

¹⁹ *Mémorial des séances du Consistoire de l'ENPG*, Genève, 1930, p. 143-144 pour les quatre articles.

des articles auxquels il s'attaque. Il démontre astucieusement que, depuis 1847, l'Église sollicite de plus en plus le concours du peuple protestant et que celui-ci n'a pas rechigné à la tâche comme l'atteste l'essor des paroisses après la Suppression du budget des cultes et la somme d'engagement qu'il représente.

C'est une singulière illusion de croire que l'Église exerce d'autant plus d'attrait qu'elle exige moins de ses membres ²⁰.

On discerne sans peine que Tournier s'inscrit dans une tradition qui, par la Commission des XIX, les Séparatistes de 1907, Alexandre Vinet, s'enracine dans la communauté chrétienne primitive fondée sur la foi déclarée de ses membres. A ses adversaires libéraux et centristes qui craignent qu'on s'achemine vers une Confession de foi, il déclare :

Jésus n'a pas réclamé de *confession* de foi, mais *la* foi, ce qui est fort différent ²¹.

Or, réclamer la foi pour devenir membre de l'Église, c'est abandonner le multitudinisme selon lequel,

il suffit d'être né dans le milieu social que constitue cette église pour en faire partie de droit. Cet aspect de l'idée multitudiniste est en contradiction avec l'Évangile et nous avons donc non seulement le droit, mais encore le devoir de l'abandonner; l'attitude de Jésus, opposant la nécessité d'une nouvelle naissance au privilège d'être enfant d'Abraham ne laisse aucun doute à cet égard ²².

Habilement, Paul Tournier ne renonce pas au caractère national de l'Église de Genève, ni à un certain multitudinisme, afin de se démarquer de l'esprit sectaire, de l'esprit de «petite chapelle». Même si beaucoup de «tièdes» ne seront plus membres de cette Église automatiquement, l'Église nationale protestante restera, à ses yeux, d'autant plus multitudiniste qu'elle cherchera à évangéliser ceux du dehors.

Mais les centristes et les libéraux ne se laissent pas duper par cette nouvelle définition du multitudinisme genevois. L'opposition au projet se mobilise massivement sous la conduite de Paul Pictet, chef de file

²⁰ *Ibid.*, p. 147.

²¹ *Ibid.*, p. 152.

²² *Ibid.*, p. 154.

des centristes à l'Assemblée constituante. A son propos, Paul Tournier m'a raconté la piquante et révélatrice histoire suivante. La fille de Paul Pictet, M^{me} Charles Gautier, a demandé un jour à son père: «Mais pourquoi te remues-tu tellement contre ce Tournier, toi qui ne vas jamais à l'Eglise?» Et Paul Pictet a répondu: «Mais justement, je représente les gens qui ne vont pas à l'Eglise, mais qui sont protestants parce qu'ils sont citoyens genevois!»

Les arguments n'ont guère évolué depuis 1908... C'est pourquoi Babert de Grimman écrit dans un article représentatif du ton peu affable de cette controverse:

Une Eglise séparée de l'Etat n'est, en fait, l'Eglise de la nation que dans la pensée de ceux n'ayant jamais accepté la séparation et qui continuent de se bercer d'illusions ²³.

La polémique tourne donc autour de la notion de multitudinisme. Un article de *La Vigie* résume les positions. Classiquement à Genève, l'Eglise est multitudiniste lorsqu'elle est l'Eglise *de* tous. Pour Paul Tournier et ses amis, en revanche, l'Eglise est vraiment multitudiniste lorsqu'elle est au service de tous, *pour* tous. A leur avis, l'Eglise nationale peut paradoxalement être à la fois professante *et* multitudiniste. Le grand mérite du projet est que les libristes professants pourraient réintégrer l'Eglise nationale sans que celle-ci perde son caractère multitudiniste. Derrière cette querelle de vocabulaire se cache un enjeu de taille. D'un côté, on laisse dehors les libristes professants pour mieux rassembler la masse des protestants dans l'Eglise, de l'autre, on laisse dehors la foule des «tièdes» pour mieux concentrer les forces militantes.

Il convient d'ajouter que le climat électoral envenime passablement l'affaire. A la fin de sa présentation du projet devant le Consistoire, Paul Tournier exprime l'espoir que sa proposition soit assez discutée par ce Collège pour pouvoir être soumise au peuple protestant lors des élections du Consistoire et des Conseils de paroisse les 30 et 31 mai 1931. Comme il se doit, le projet de révision est confié à une Commission pour étude, et, pour je ne sais quelle raison, cette Commission ne rapporte devant le Consistoire qu'à la dernière séance de la législature en proposant un texte médiocre. Comme l'a voulu Paul Tournier, sa révision constitutionnelle est effectivement débattue dans le cadre des

²³ *La Vigie*, décembre 1930, p. 98.

élections, mais pas vraiment dans le sens souhaité. Le texte constitutionnel n'étant pas prêt pour être voté par le peuple, on déplace le débat sur les candidats et leur opinion sur la révision.

Le Comité central de la Fédération des cercles protestants décide d'établir une liste de candidats favorables à la révision pour les élections du Consistoire. Mais, relatara Babert de Grimand dans *La Vigie*,

sollicitée par des personnes tenant de près à la Commission exécutive, la Fédération renonça à son projet et se mit en relation avec le Consistoire et toutes les paroisses du Canton pour constituer un Comité électoral dit «d'entente et de conciliation». En effet, le point de vue qui prévalut était qu'il devait y avoir au Consistoire des hommes prêts à servir l'Eglise, quelles que soient leurs convictions, sur tel ou tel autre point de la Constitution et ayant toute liberté d'agir au sein de l'autorité supérieure de l'Eglise suivant leur conscience ²⁴.

Mais voilà, tous les protestants genevois ne sont pas aussi disciplinés, puisque sans crier gare, une liste d'opposition à la révision voit le jour. Le Comité «d'entente et de conciliation» invite ce nouveau Comité appelé «Pour l'Eglise de tous» et présidé par Bernard Naef à se rallier à la liste d'entente moyennant quelques changements. Sans succès. Il y aura donc pour les élections deux listes inégales, vu que l'une se veut indépendante de la révision et l'autre clairement contre.

L'équivoque ne s'arrête pas là, car sur les 40 noms que peut comporter une liste, 25 sont communs aux deux listes et le comble de l'habileté manœuvrière est que le Comité «Pour l'Eglise de tous» recommande aux électeurs d'ajouter sur sa liste Paul Tournier qui figure déjà évidemment sur la liste d'entente. Ainsi donc, si on compare les deux listes en cachant les noms des comités électoraux qui les ont produites, il est à peu près impossible de savoir laquelle défend quoi. Et quand on sait que le Comité «Pour l'Eglise de tous» a pu se payer le luxe d'envoyer sa liste dans tous les foyers et qu'à une exception depuis 1909, il n'y a toujours eu qu'une liste pour les élections du Consistoire, on peut deviner sans trop de mal le résultat du scrutin.

Sur 16 000 électeurs, 3600 se sont rendus aux urnes, soit une excellente participation de 20%. On parlera même de réveil religieux...!

2000 électeurs ont utilisé le bulletin de l'Eglise de tous, l'emportant de 400 voix sur leurs adversaires. Aucun des candidats figurant sur la

²⁴ *La Vigie*, mai 1931, p. 39.

seule liste d'entente ne passe. Paul Tournier, que le Comité «Pour l'Eglise de tous» recommandait d'ajouter, arrive dernier. Il m'a expliqué son élection avec cette anecdote :

Une dame au bureau de vote a dit à ma femme [elle ne savait pas que c'était ma femme]: «Il faut voter pour le docteur Tournier, c'est un homme dangereux, alors il vaut mieux l'avoir dedans que dehors.»

Seulement, dépourvu de soutien au Consistoire, Paul Tournier déclina son élection.

Voilà comment le Consistoire a perdu un membre et comment la médecine a gagné un prophète!